Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées en Espagne est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/85/CE)

(JO L 27 du 30.1.1997, p. 35)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
►**M1** Décision 97/665/CE de la Commission du 29 septembre 1997	L 280	15	14.10.1997

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées en Espagne est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/85/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1592/96 [2], et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

— de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)

et

— de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: «Landwein», «vin de pays», «indicazione geografica tipica», «vino de la tierra», «vinho regional», «regional wine», etc. pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certains v.q.p.r.d. ont été présentées par le gouvernement espagnol le 3 décembre 1996;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les v.q.p.r.d. en cause remplissent les conditions requises; que la limite de 3 615 hectares prévue par le règlement n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les v.q.p.r.d. figurant à l'annexe remplissent les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 822/87 sous réserve du respect, pour l'ensemble des v.q.p.r.d. d'une même région, de l'augmentation de superficie figurant à la même annexe.

Article 2

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

---

[1] JO nº L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO nº L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

▼**M1**

ANNEXE

Communauté autonome	«Dénomination d'origine»	Superficie nouvelles plantations (ha)
ANDALUCÍA	Málaga	30
ARAGÓN	Somontano	30
CANARIAS	Tacoronte-Acentejo, Lanzarote, La Palma, Ycoden-Daute-Isora, El Hierro, Valle Orotava, Abona, Güimar	Total Canarias 90
CASTILLA-LA MANCHA	Méntrida Almansa	120 40 Total Castilla-La Mancha 160
CASTILLA Y LEÓN	Bierzo, Cigales, Ribera del Duero, Rueda, Toro	Total Castilla y León 535
CATALUÑA	Alella, Bages, Penedès, Priorato, Tarragona, Terra Alta Conca de Barberà, Costers del Segre Empordà-Costa Brava	500 91 14 Total Cataluña 605
GALICIA	Rias Baixas, Ribeiro, Valdeorras, Ribeira Sacra, Monterrei	Total Galicia 240
LA RIOJA	Rioja	1 060
NAVARRA	Rioja	140
PAÍS VASCO	Rioja Chacolí	325 5 Total País Vasco 330
VALENCIA	Utiel-Requena	150
BALEARES	Benisalem	30
VALENCIA	Valencia	90
MURCIA	Jumilla	75
CASTILLA-LA MANCHA	Jumilla	50
	Total Espagne	3 615